



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 15 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ainsi qu'au Ministre du Logement concernant l'accompagnement social des locataires d'un logement, loué par le biais d'une agence immobilière sociale.

Afin de pouvoir louer un bien immobilier par le biais d'une agence immobilière sociale, le bénéficiaire doit s'engager d'avance à faire l'objet d'un suivi social. Un projet est alors élaboré de concert entre le bénéficiaire, l'agence immobilière sociale et un service social, lequel se charge d'accompagner le bénéficiaire pendant la période de location. Dans le cas de l'établissement d'utilité publique, conventionné avec le ministère du Logement, la Fondation pour l'accès au logement et son service Agence Immobilière Sociale (AIS), un autre organisme conventionné, la Ligue médico-sociale s'engage lors de l'introduction de la demande à assurer cet accompagnement social une fois que les locataires emménagent dans bien immobilier de l'AIS.

Selon des témoignages rapportés par des intervenants sociaux, la Ligue médico-sociale refuserait toutefois actuellement l'ouverture de nouveaux accompagnements sociaux. Par conséquent, des logements sociaux éventuellement disponibles ne pourraient pas être loués à des locataires, parce qu'aucun service social serait compétent et disponible à assurer l'accompagnement social.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils me confirmer que la Ligue médico-sociale n'est plus prête à entamer des accompagnements sociaux dans le cadre de la location d'un bien immobilier par le biais de l'AIS?
- Est-il vrai que des demandeurs de logements sociaux se voient refuser l'accès à de tels logements parce qu'aucun autre service social est compétent et disponible à assurer cet accompagnement social?

- Est-il vrai que des logements sociaux inoccupés ne peuvent être loués parce qu'aucun autre service social est compétent et disponible à assurer cet accompagnement social des locataires éventuels?
- Dans l'affirmative, de combien de logement sociaux inoccupés pour les raisons susmentionnées parle-t-on?
- Quelles sont les mesures que le Ministère de la Famille et de l'Intégration envisage à entamer pour remédier à la situation et garantir que chaque éventuel locataire d'un bien immobilier loué par le biais de l' AIS puisse bénéficier d'un accompagnement social?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Spautz', written in a cursive style.

Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 14 MARS 2018

Réf. 2018/4886

Dossier suivi par :
Dominique Faber
Tél : 247 86540

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

14 MARS 2018

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Concerne : question parlementaire n° 3631 de Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère du Logement à la question parlementaire n° 3631 de Monsieur le Député Marc Spautz, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Réponse conjointe de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre du Logement à la question parlementaire n° 3631 de Monsieur le Député Marc Spautz

L'Agence immobilière sociale (AIS) collabore actuellement avec 51 services sociaux différents, dont la Ligue Médico-Sociale, qui assurent l'accompagnement social des ménages.

Rappelons que l'AIS est une mesure d'inclusion sociale. Elle met non seulement des logements à disposition de personnes en situation de détresse de logement, mais elle élabore aussi, avec les bénéficiaires, des projets d'inclusion sociale afin de les soutenir et de développer leur autonomie, notamment pour qu'ils soient en mesure de se reloger par leurs propres moyens à la fin du contrat avec l'AIS. Il s'agit donc d'une forme d'aide sociale dont le dispositif central est le projet d'inclusion sociale par le logement.

En vue de la planification des politiques en matière de lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a effectué des recensements semestriels sur le nombre de personnes hébergées auprès de dix-neuf gestionnaires de structures d'hébergement pour adultes du 15 octobre 2012 au 15 mars 2017¹.

De 302 personnes hébergées par l'AIS au 15.10.2012, le nombre est passé à 1.425 personnes hébergées par l'AIS au 15.03.2017, ce qui représente une hausse de 1.123 personnes, soit de 372 %.

Cette augmentation importante du nombre de personnes hébergées dans des logements gérés par l'AIS a eu comme conséquence que l'accompagnement social effectué par le Service d'Accompagnement Social de la Ligue Médico-Sociale dans certains secteurs géographiques a atteint ses limites. Il est entendu que l'accord-cadre qui régit la collaboration entre l'AIS et la Ligue reste en vigueur.

L'absence d'un service accompagnateur peut être une composante en défaveur d'une sélection pour qu'un demandeur puisse devenir candidat pour un logement libre. Celui-ci n'est pour autant refusé par l'AIS, mais reste toujours sur la liste d'attente tant que les critères d'admission sont respectés.

Actuellement, aucun vide locatif n'est à déplorer au sein de l'AIS pour faute d'un accompagnement social.

Les seuls rares logements qui sont momentanément inoccupés le sont pendant la durée d'éventuels travaux du service technique ou d'un autre intervenant technique. Ces travaux sont normalement réalisés au préalable d'une première attribution ou lors d'un changement de bénéficiaire et sont habituellement de courte durée.

¹<http://www.gouvernement.lu/7499409/recensement-structures-hebergement-20170315.pdf>